



Recommandation n° 06/2011 du 6 juillet 2011

Objet: Recommandation sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux de détention et dans d'autres lieux du commissariat (CO-AR-2010-04)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande de la Police Fédérale reçue le 19/11/2009;

Vu le rapport de M. Stefan VERSCHUERE, vice-président, et de Frank SCHUERMANS ;

Émet, le 6 juillet 2011, la recommandation suivante:

A. Contexte de l'intervention de la Commission

1. Depuis quelques temps, la police fédérale ainsi que différentes Zone de Police locales interrogent la Commission sur l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules des commissariats, mais également dans d'autres endroits de ces commissariats (lieu de fouille, lieu d'audition, ...). Les questions concernent tant la légalité d'une telle installation, que le cas échéant, sur les mesures respectueuses de la vie privée qu'il faudrait adopter en pareil cas.

2. En novembre 2009, un courrier de la police fédérale (Direction générale de l'Appui et de la gestion – Direction du Service juridique du contentieux et des statuts) expose à la Commission les fondements juridiques et les finalités pour lesquelles les services de police organisent une telle vidéosurveillance.

3. La Commission s'est rendue, en avril 2010, dans deux commissariats de Bruxelles, afin de constater *de visu* de telles installations, et d'entendre les services de police (locale et fédérale) sur les mesures techniques et organisationnelles prises, sur leurs besoins, et les motifs avancés en faveur d'une telle vidéosurveillance, le tout dans un climat constructif.

4. Au vu de la législation en vigueur et de la pratique existante, la Commission s'est penchée sur cette problématique, et rend la présente recommandation qui vise les personnes qui sont filmées suite à leur arrestation par les services de police et qui restent détenues au sein d'un commissariat, ce qui est toujours une mesure provisoire prise en attendant d'autres devoirs d'enquête (fouille, audition, etc.) ou un transfert vers une prison ou une institution fermée. En principe, une détention dans une cellule d'un bâtiment de la police ne dure jamais plus de 24 heures.

B. Surveiller et responsabiliser

5. L'arrestation administrative ou judiciaire (cette dernière est également appelée "détention préventive" dans le jargon)-constitue sans doute le cas le plus courant au cours duquel la mission de surveillance de la police doit s'exercer. Toutefois, outre l'arrestation, il est largement acquis que d'autres mesures (comme par exemple la rétention¹, l'audition ou la fouille) mettent également la personne sous la responsabilité et le contrôle de la police.

¹ Article 34 §4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police : la rétention est une mesure de limitation de la liberté d'aller et de venir d'une personne lorsque celle-ci refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité (de même que si son identité est douteuse) ; la personne ne peut être retenue que pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité, et au maximum douze heures.

6. Dans le Code européen d'éthique de la police, le Conseil de l'Europe ² précise que « *la police doit garantir la sécurité des personnes placées en garde à vue, veiller à leur état de santé et leur assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes et une alimentation adéquate* ». Ce qui signifie que « *la police est tenue de veiller activement à la sécurité des personnes placées sous sa garde. Elle assume l'entière responsabilité de la protection des détenus contre tout danger venant de l'extérieur comme de l'intérieur du lieu de détention, y compris contre le mal que les détenus pourraient se faire à eux-mêmes* ».

7. La Cour Européenne des Droits de l'Homme ³ souligne « *que les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. Un État est responsable de toute personne placée en garde à vue car celle-ci est entièrement aux mains des fonctionnaires de police* ».

8. En droit belge, le Code de déontologie de la police ⁴ précise que « *les policiers sont responsables de toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté ou de détention et confiée à leur garde ou encore placée sous leur surveillance. Ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter les accidents, évasions ou connivences avec des tiers et assurent, à cet effet, une surveillance effective. Ils respectent la dignité de toutes les personnes qui se trouvent ainsi sous leur surveillance et s'abstiennent de les soumettre à un traitement inhumain et dégradant ou à des représailles. Les membres du personnel viennent en aide aux personnes qui se trouvent sous leur surveillance et qui ont manifestement besoin d'assistance médicale* ».

C. L'usage de la vidéosurveillance

9. Le recours à la vidéosurveillance, permet de conserver la preuve d'une détention tranquille ou problématique⁵, et également d'attester que les preuves obtenues au cours de l'enquête l'ont été sans recourir à la contrainte ou à l'agressivité des services de police.

10. Le Comité P reconnaît également que « *l'intérêt de [la vidéosurveillance] n'est plus à démontrer tant pour les personnes arrêtées, qui se plaignent ultérieurement de leurs conditions de détention,*

² Recommandation Rec (2001)10 (code européen d'éthique de la police) adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2001 (voir spécialement le paragraphe 56, et son commentaire page 71).

³ Arrêt Turan Cakir du 10 mars 2009, condamnant la Belgique notamment pour violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture, traitements inhumains ou dégradants)

⁴ Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, article 51 sur le traitement des personnes privées et de leur liberté.

⁵ Arrêt Turan Cakir du 10 mars 2009, précité : « *lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. Il incombe au Gouvernement de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime* » (point 54 de l'arrêt).

que pour les policiers qui doivent se défendre de mauvais traitements qu'ils auraient prétendument infligés »⁶.

D. Législation applicable

11. La vidéosurveillance est désormais régie de manière générale par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, qui définit ce qu'il faut entendre par « caméra de surveillance » (article 2, 4°) :

« tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images ».

Relèvent de ces finalités, pour ce qui concerne la vidéosurveillance des cellules : le fait de prévenir ou de constater des faits de violence entre détenus, ou à l'encontre d'un policier, ou de la part d'un policier, des actes de dégradation des locaux ou de mobilier,...

12. Il est toutefois certain que la vidéosurveillance des cellules et l'exploitation des images poursuivent d'autres fins, et à titre principal : protéger les détenus contre tout danger, notamment en veillant à leur santé, attester de l'attitude des services de police, respecter les droits de la défense...

13. La loi caméra elle-même permet de résoudre certains conflits de loi qui pourraient naître de la poursuite simultanée de plusieurs finalités à l'aide d'un système vidéosurveillance. Son article 3 dispose en effet que :

« la présente loi n'est (...) pas applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance :

- réglées pour ou en vertu d'une législation particulière
- (...) »

14. La Commission note à cet égard que la vidéosurveillance des cellules des commissariats est prévue, autorisée et encadrée (a minima mais de manière précise) par l'arrêté royal du 14/09/2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police (« arrêté 'cellule' »).

L'existence de cette norme spécifique exclut du champ d'application de la loi-caméra la vidéosurveillance des cellules et cachots. Pour les aspects de cette vidéosurveillance et du traitement

⁶ Cahier n°30 du Comité P, « douze ans de contrôle des amigos et autres lieux d'enfermement policiers », 2008, page 18, ainsi que Giles L. Bourdoux et al., « Cellules de passage et incarcérations dans les locaux de police », Cahier du Comité P n° 2, Bruxelles, 2005, page 45.

des images qu'elle génère qui ne sont pas réglés par l'arrêté royal du 14/09/2007, la Commission estime, en attendant des dispositions spécifiques, que les règles générales de la loi vie privée doivent s'appliquer. C'est sur cette base que la Commission formulera certaines recommandations, notamment pour ce qui concerne le délai de conservation des images et les conditions de leur extraction, en insistant sur la nécessité de règles uniformes pour toutes les zones de police et tous les commissariats.

15. Dans une optique soucieuse du respect de la législation relative à la vie privée, certains services de police prennent déjà l'initiative de déclarer à la Commission leur système de vidéosurveillance. La Commission ne peut qu'encourager cette démarche.

E. La vidéosurveillance dans les cellules de détention des services de police

E.1. lieux visés et motifs d'enfermement

16. Ne sont pas visées ici les cellules de détention en milieu carcéral mais plutôt les lieux de détention des commissariats de police, classiquement appelés «cellules de passage» ou «*amigo's*»⁷.

17. Ces lieux de détention accueillent des personnes arrêtées par les services de police qui font l'objet :

— soit d'une arrestation administrative (article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) : c'est-à-dire une arrestation (décidée par un fonctionnaire de police, un officier de police administrative) parce que la personne a perturbé la tranquillité ou la sécurité publiques. Ce type de privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser douze heures ;

— soit d'une arrestation judiciaire (articles 2 et 18 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive) : c'est-à-dire une arrestation (décidée par un officier de police judiciaire ou par le Procureur du Roi) parce qu'à l'égard de la personne, il existe des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit. Ce type de privation de liberté ne peut en aucun cas dépasser vingt-quatre heures, et doit, le cas échéant, être confirmée par un mandat d'arrêt décerné par un Juge d'Instruction (article 16 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive) ;

— soit de l'arrestation provisoire précitée, intervenue tant dans le cadre des compétences de police administrative (comme le contrôle d'identité) que dans le cadre d'une intervention judiciaire (par exemple, dans le cas d'une situation de flagrant délit où la police retient provisoirement le suspect, en attendant l'arrestation formelle par un officier de police judiciaire) ;

⁷ L'amigo est défini dans les *Pandectes belges*, volume 7, 1882, p. 878.2 (définition reprise et référence citée par le Cahier n°30 du Comité P, « douze ans de contrôle des amigos et autres lieux d'enfermement policiers », 2008, page 20).

— soit d'une privation de liberté sur une base juridique particulière comme par exemple l'état d'ivresse dans un lieu public (arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, article 1^{er} §2)⁸ ou l'absence de document d'identité pour un étranger (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 74/7)⁹ ou encore le trouble dans une salle d'audience (article 760 du Code Judiciaire)¹⁰.

18. Dès lors, la vidéosurveillance de la personne détenue ne sera en principe effective qu'au maximum pendant vingt-quatre heures.

E.2. l'Arrêté royal du 14 septembre 2007

19. Les services de police fondent l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les cellules et cachots des commissariats sur l'Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police (« arrêté 'cellule' »). En particulier, l'article 10 de cet Arrêté royal dispose que :

« A l'intérieur des lieux de détention, des caméras peuvent aider à assurer la surveillance à condition que les personnes mises en cellule bénéficient d'un minimum d'intimité lors de l'utilisation de la toilette.

La présence de caméras doit être signalée formellement à toutes les personnes incarcérées, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire ».

20. La Commission note que cet arrêté royal « cellule » peut trouver son fondement légal dans l'article 17 bis de la loi vie privée, mais également dans l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹¹.

⁸ « Quiconque est trouvé en état d'ivresse dans un lieu public et occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour lui-même, est écroué pendant deux heures au moins et douze heures au plus au dépôt communal ou dans la chambre de sûreté de la gendarmerie. Si son état le requiert, il reçoit les soins médicaux nécessaires ». Le niveau ou la nature de l'ivresse ne peut être et n'est pas mis en question : le citoyen 'ivre' qui trouble l'ordre public en faisant par exemple du tapage nocturne est incarcéré dans une cellule de police pour dessoûler.

⁹ « Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures ».

¹⁰ « Celui qui donne des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux interventions des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des magistrats, soit aux jugements ou ordonnances, ou cause du trouble, peut être averti par le juge, voire, s'il y a lieu, expulsé de la salle d'audience sur son ordre et, au besoin, arrêté pour 24 heures au plus. Le délinquant est incarcéré sur l'exhibition du procès-verbal constatant l'ordre d'arrestation ».

¹¹ Article 1^{er} de la loi précitée : « Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.

21. L'Arrêté royal vise donc la vidéosurveillance « à l'intérieur des lieux de détention ».

Ces lieux sont précisément définis par le même Arrêté royal (article 1^{er}, 7^o): il s'agit soit d'une cellule de police (destinée à la détention d'une personne pour une durée maximale d'en principe 24 heures), soit d'une cellule d'attente (destinée à la détention d'une personne pour une durée maximale de 3 heures), soit d'une cellule mobile (destinée à la détention d'une ou de plusieurs personnes), soit d'une cellule collective (destinée à la détention de plusieurs personnes), soit d'un « complexe de cellules », soit d'un local de surveillance (spécialement aménagé pour la surveillance d'un ou de plusieurs mineurs), et qui est utilisé par les services de police pour incarcérer une ou plusieurs personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire.

22. La Commission note que la définition des lieux de détention n'inclut pas l'« espace de fouille », c'est-à-dire l'espace aménagé pour effectuer en toute discrétion des fouilles au sens de la loi sur la fonction de police (article 1^{er}, 9^o de l'Arrêté royal).

E.3. le point de vue de la Commission

23. La Commission reconnaît que la vidéosurveillance dans les lieux de détention contribue à garantir la protection et à assurer le bien-être des personnes privées de liberté, tout en améliorant le respect des droits de la défense, visés à l'article 6 CEDH.

24. Toutefois, cette vidéosurveillance ne peut se concevoir que comme un élément venant s'ajouter à un ensemble de mesures, telles qu'un contrôle physique régulier des personnes détenues, une politique de prévention du suicide, un système de déposition efficace pour les victimes d'actes illicites dans les cellules, la séparation, l'isolement, l'application de sanctions disciplinaires ou encore la présence d'un avocat lors de l'audition policière ¹².

25. Il convient également de souligner la teneur de l'article 10 de l'Arrêté royal du 14 septembre 2007 précité : « *des caméras peuvent aider à assurer la surveillance* » : un tel système de vidéosurveillance constitue donc une aide complémentaire et ne dispense pas les services de police d'une surveillance physique régulière et de la désignation ou non de celui que l'on appelle le "custody officer".

26. De façon plus pragmatique, le commissariat doit être pourvu d'une signalisation claire de la vidéosurveillance afin d'informer explicitement la personne retenue dans une de ses cellules.

Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi »

¹² Voir à ce sujet : « *Les normes du CPT – Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond* » (document CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2009), disponible sur www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm

27. À l'instar de ce que préconise déjà le Comité P, l'enregistrement des images de la détention doit rester complet (aucun effacement partiel) et doit être conservé pendant la période au cours de laquelle on peut déposer plainte dans un délai raisonnable. Toutefois, la Commission insiste sur le respect de l'intimité de la personne : la caméra doit être positionnée de sorte que « *les personnes mises en cellule bénéficient d'un minimum d'intimité lors de l'utilisation de la toilette* »¹³.

28. Eu égard à l'article 16 de la loi vie privée, les services de police doivent adopter des mesures techniques et organisationnelles nécessaires aux fins de sécuriser l'accès interne à ces images (accès uniquement en cas de plainte et par l'autorité compétente, journalisation des accès, réseau de vidéosurveillance sécurisé et distinct d'éventuels autres systèmes de vidéosurveillance, ...).

29. Outre la sécurisation de l'accès, l'article 16 de la loi vie privée impose également d'utiliser des technologies garantissant une conservation sécurisée des données : ces technologies doivent en effet être intègres, sinon on pourrait douter de la valeur probante à accorder à de telles images. Toute possibilité de manipulation doit être évitée au maximum et de manière préventive.

30. La Commission recommande que les catégories de mesures techniques et organisationnelles découlant de l'article 16 de la loi vie privée et prises – que ce soit au sein du service de police ou via un tiers de confiance – pour garantir l'intégrité des images, soient consacrées dans une norme au moins réglementaire ; les détails pratiques et technologiques de ces mesures pouvant être réglés par une autre norme.

31. En ce qui concerne la disposition relative au délai de conservation des images enregistrées par caméra, la Commission estime qu'il convient de tenir compte de la spécificité de la situation dans laquelle se trouve la personne concernée. Le principe qui doit prévaloir à cet égard est que la durée de conservation des images doit être suffisante pour permettre à la victime de réagir dans le cas où un incident s'est produit. En général, la personne concernée peut être en effet confrontée à des circonstances qui l'empêcheront d'exercer ses droits dans un délai court à l'issue de la mesure privative de liberté¹⁴. En outre, il arrive fréquemment qu'un certain temps s'écoule avant que la personne concernée ait connaissance de son droit d'introduire une plainte contre une certaine pratique. La Commission estime par conséquent qu'une conservation de ces enregistrements pendant un délai de trois mois est raisonnable, au vu des articles 4 et 5 de la loi vie privée. Passé ce délai, les enregistrements doivent être détruits. La Commission estime également qu'un tel délai de conservation des images doit être identique dans tous les commissariats.

¹³ Article 10 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 précité.

¹⁴ Un intervalle de temps doit permettre de faire constater éventuellement des blessures par un médecin, de consulter un avocat, ...

32. La Commission juge nécessaire de prévoir une seule exception à ce délai de conservation de trois mois, à savoir si un incident se produit effectivement pendant la détention. Dans ce cas, elle estime que le procès-verbal de l'incident doit être automatiquement accompagné des images relatives à la détention. La méthode de travail préconisée à cet égard par la Commission est d'isoler les images relatives à l'incident, étant entendu que toutes les images de la personne concernée qui affirme avoir été victime d'un incident seront jointes au procès-verbal afin de garantir un compte-rendu fidèle de ce qui s'est précisément passé pendant toute la période où la personne concernée a été privée de sa liberté. En effet, il n'appartient pas aux services de police de déterminer eux-mêmes quelles images présentent un intérêt ou non en vue d'être ajoutées au procès-verbal dans le cadre d'un incident bien déterminé¹⁵. En ce qui concerne l'extraction des images, la Commission attire l'attention sur le fait qu'à cet égard, la responsabilité doit être confiée à une personne indépendante de celles assurant les arrestations et la surveillance des cellules, afin de garantir l'objectivité du traitement et de prévenir toute suspicion de manipulation. En ce qui concerne la détermination de la responsabilité pour l'extraction des images, la Commission recommande également une politique uniforme dans l'ensemble des commissariats.

33. La Commission recommande en outre que le délai de conservation de ces images soit consacré dans une norme au moins réglementaire.

34. La conservation de ces images n'étant pas réalisée pour des missions de police administrative ou judiciaire mais principalement à des fins probatoires plus générales (en faveur de la police ou de la personne, c'est selon), la procédure du droit d'accès indirect aux images via la Commission (article 13 de la loi vie privée) ne s'applique pas, et la personne peut accéder directement aux images enregistrées de sa détention conformément à l'article 10 de la loi vie privée. Suivant ce même raisonnement, la loi caméra prévoit d'ailleurs, dans les limites de son champ d'application, un droit d'accès direct au bénéfice des personnes concernées.

35. Si les services de police maintiennent leur souhait que les images des différentes cellules soient affichées en permanence sur moniteurs dans le commissariat, il leur faut alors adopter une série de mesures concernant les règles strictes de sécurité et d'accès : notamment, il est impératif que le personnel (ou une certaine catégorie de celui-ci) y ayant accès soit clairement déterminé dans un document *ad hoc*. Un accès général aux images (par exemple : moniteurs vidéo dans une salle où tous les membres du personnel peuvent circuler, ou à l'accueil) doit être évité.

36. En réalité, le problème de la surveillance se pose moins en termes de vie privée qu'en termes d'organisation générale de cette surveillance. Comme le note le Comité P :

¹⁵ L'article 21 du Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les délits.

« La personne arrêtée peut avoir besoin d'aide. Un système permettant de faire appel (au moyen d'un bouton poussoir par exemple) à un fonctionnaire de police devrait être installé dans chaque cellule. [...] La surveillance des personnes écrouées pose problème pratiquement partout : elle nécessite soit la désignation de fonctionnaires de police à temps plein dans les grosses entités, soit la soustraction de fonctionnaires de permanence de leurs autres missions pour se consacrer à la surveillance des personnes écrouées »¹⁶.

37. La Commission est également favorable aux enregistrements sonores d'une détention¹⁷ pour que l'enregistrement soit entier (image et son) et afin que le son puisse contribuer à établir la vérité.

F. La vidéosurveillance lors des fouilles

38. La mesure de « fouille » recouvre plusieurs notions, liées aux missions des services de police :

— La fouille administrative ou fouille de sécurité (article 28 §1^{er} de la loi du 5 aout 1992 sur la fonction de police) ne peut être effectuée que dans les cas limitativement énumérés par la loi, afin de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public. La personne ne peut être retenue pendant plus d'une heure à cet effet.

— La fouille judiciaire (article 28 §2 de la loi du 5 aout 1992 sur la fonction de police) peut être effectuée à l'égard des personnes qui font l'objet d'une arrestation judiciaire ainsi qu'à l'égard desquelles existent des indices qu'elles détiennent sur elles des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit. La personne ne peut être retenue plus de six heures à cet effet.

— La fouille avant écrou (article §3 de la loi du 5 aout 1992 sur la fonction de police) permet aux fonctionnaires de police de fouiller à corps les personnes avant leur mise en cellule, afin de s'assurer que la personne n'est pas en possession de substance ou d'objets dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion et ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin.

39. Lors de ses visites dans les commissariats, les services de police ont indiqué à la Commission que les fouilles de personnes étaient effectuées sous vidéosurveillance, dans un local séparé et dédié aux auditions, en vue de se prémunir contre toute plainte ultérieure infondée de traitement dégradant ou inhumain. Contrairement aux images émanant des caméras des cellules, ces images de la fouille ne seraient pas visionnées en temps réel sur un moniteur, mais seraient enregistrées et rendues accessibles uniquement à un magistrat, et uniquement en cas de plainte.

¹⁶ Giles L. Bourdoux et al., « Cellules de passage et incarcérations dans les locaux de police », Cahier du Comité P n° 2, Bruxelles, 2005, page 77

¹⁷ que les services de police justifient par le fait que « l'image ne pourrait pas adéquatement rendre compte d'une situation, et permettrait d'attirer l'attention des services de police sur un événement qui nécessiterait leur intervention »)

40. La Commission a constaté ci-avant que la vidéosurveillance dans les lieux de détention faisait l'objet de plusieurs attentions (rapports du Comité P, rapports du CPT, arrêts de la Cour EDH, disposition spécifique d'un Arrêté royal), alors que celle des lieux de fouilles ne bénéficie pas d'un tel écho, hormis le souhait des services de police. Par ailleurs, la fouille peut constituer une mesure particulièrement intrusive dans la vie privée de la personne (notamment lorsque la personne se retrouve en sous-vêtements).

41. Considérant que l'Arrêté royal du 14 septembre 2007 précité exclut du champ d'application de la vidéosurveillance des lieux de détention les « espaces de fouille » (voir *supra*), la Commission estime dès lors que l'installation et l'utilisation d'une caméra de surveillance à de tels endroits contreviendraient *hic et nunc* aux règles en vigueur.

42. Par conséquent, si les services de police souhaitent toujours l'enregistrement des images de la fouille, la Commission appelle à l'adoption d'une base réglementaire appropriée.

G. La vidéosurveillance dans les autres locaux du commissariat

43. Lors des visites de la Commission à la police, les services de police visités lui ont indiqué qu'un réseau de vidéosurveillance distinct était installé aux fins de contrôle des travailleurs (*in casu*, les fonctionnaires de police du personnel Calog).

44. Dans la mesure où la CCT 68 n'est pas applicable au secteur public¹⁸, la Commission recommande dès lors que cette vidéosurveillance fasse l'objet d'une concertation préalable entre la hiérarchie et les représentants des travailleurs, et, dans le respect de la législation en vigueur, soit explicitée dans le règlement intérieur de la zone de police ou du service de la police fédérale, notamment en ce qui concerne : l'information par pictogramme, les règles d'accès et de contrôle, les finalités d'utilisation,...

¹⁸ En effet, la Convention Collective de Travail n°68 du 16 juin 1998 *relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail*, rendue obligatoire par l'Arrêté royal du 20 septembre 1998, ne s'applique pas au secteur public.

45. La Commission recommande également – ainsi qu'elle l'avait déjà constaté – qu'un tel réseau de vidéosurveillance soit distinct d'autres systèmes de vidéosurveillance installés pour d'autres finalités (voir *supra*).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere